

Délibération n° 2007-122 du 4 juin 2007

Le Collège,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

M. X a été recruté en qualité d'agent contractuel de catégorie A au sein du Conseil régional de le 1^{er} juin 1999. A partir de cette date, son contrat a été renouvelé chaque année, et en dernier lieu, le 9 mai 2003.

Après la signature, le 16 juillet 1999, d'un protocole sur la résorption de l'emploi contractuel avec le préfet de la Région, Mme Y alors Présidente du Conseil régional, s'est engagée à ne pas reconduire, après leur terme, les contrats signés après 1998 et, pour les contrats antérieurs, à limiter leur date de renouvellement au 31 décembre 2001.

En 2002, afin d'inciter la collectivité territoriale à ne plus procéder à de nouveaux recrutements par voie contractuelle, le préfet a déféré 16 contrats devant le tribunal administratif. Après négociations, la collectivité territoriale s'est engagée à procéder à l'intégration directe des agents susceptibles de bénéficier de la procédure fixée par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dite « Loi Sapin ». Le préfet s'est alors désisté de son recours.

C'est ainsi que, par un arrêté en date du 9 février 2004, M. X a bénéficié d'une mise en stage par intégration directe dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Toutefois, M. Z, Président du Conseil régional élu le 2 avril 2004, a rapporté la décision de titularisation, le 21 mai 2004, en raison de son caractère illégal. Ce retrait, contesté sans succès par le réclamant devant le tribunal administratif, bien que le juge des référés ait suspendu dans un premier temps la décision litigieuse, a eu pour effet de replacer M. X dans la situation antérieure régie par le dernier contrat qui le liait à la collectivité territoriale depuis le 9 mai 2003.

Le 21 juin 2004, le Président du Conseil régional a décidé de ne pas procéder au renouvellement du contrat de M. X au-delà de son terme fixé au 31 août 2004.

Ce dernier a alors saisi la HALDE pour les dommages consécutifs à la discrimination qu'il estime avoir subi à cette occasion du fait de ses opinions politiques.

L'enquête menée par la haute autorité a fait apparaître que, sur les 16 agents dont les contrats arrivaient à échéance au cours de l'année 2004, 6, dont M. X, n'ont pas fait l'objet d'une prorogation de leur contrat sans que les motifs fondant cette décision ne soient indiqués.

Un courrier a, toutefois, été adressé le 13 décembre 2004 à certains agents, par le Président du Conseil régional, précisant que « *suite aux négociations menées avec le contrôle de légalité pour régler au mieux le dossier des personnels non titulaires, outre l'engagement du Préfet de ne pas déférer devant le Tribunal administratif les contrats en cours, les dispositions suivantes ont été arrêtées :*

- *agents dont l'échéance du contrat se situe entre le 31 octobre 2004 et le 31 décembre 2004 : à titre tout-à-fait exceptionnel, accord pour le renouvellement du contrat pour une durée d'un an, non reconductible. Durant cette période, les agents concernés sont dans l'obligation de se présenter à un concours de la fonction publique territoriale (...)*
- *agents dont le contrat a déjà fait l'objet d'une prorogation durant l'année 2004 et qui se termine dans le courant de l'année 2005 (avant le 31 octobre) : aucune possibilité de renouvellement du contrat n'est envisageable ; les personnels concernés sont également dans l'obligation de se présenter à un concours de la fonction publique (...)* ».

Force est de constater que ce courrier ne fait pas état de la situation des agents dont les contrats étaient arrivés à échéance avant le 31 octobre 2004, comme celui de M. X, et qui pour certains d'entre eux, ont néanmoins fait l'objet d'une prorogation.

En effet, il ressort de l'enquête que sur les 10 agents ayant fait l'objet d'un renouvellement, 4 bénéficiaient d'un contrat dont l'échéance, antérieure au 31 octobre 2004, ne leur permettait pas de prétendre au renouvellement, selon les termes du courrier précité. A l'inverse, sur les 6 agents évincés, 1 contrat arrivant à échéance au 31 décembre 2004 aurait dû être prorogé mais ne l'a pas été.

Dans ces conditions, il apparaît que, bien qu'étant placés dans une situation comparable, les réclamants dont M. X, ont fait l'objet d'un traitement différencié à la suite du retrait des décisions d'intégration.

En vertu de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dont les dispositions sont applicables aux agents non titulaires de droit public, « *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques...* ».

En l'espèce, le refus de renouvellement n'a été, à aucun moment, justifié par des considérations touchant à la manière de servir de M. X.

Le Conseil régional, interrogé sur le dossier, n'a apporté aucun élément d'information sur les raisons, tenant notamment à l'intérêt du service, ayant présidé au choix de ne pas renouveler certains contrats.

En outre, les négociations engagées depuis 2002 entre l'Etat et le Conseil régional tendant à la suppression des emplois d'agents contractuels et leur transformation en emplois de fonctionnaires ne permettaient pas au Conseil régional d'ignorer que le non renouvellement de contrats d'agents en poste depuis plus de six ans faisait obstacle à une éventuelle titularisation.

Le réclamant estime que sont en cause ses opinions politiques. Il invoque en particulier le fait qu'il était le collaborateur direct de M. A, lui-même visé par une décision de non renouvellement.

Il souligne également à l'appui de sa réclamation le non versement de la somme de 800 euros que le juge des référés, par son ordonnance du 27 août 2004, a porté à la charge de la Région Guadeloupe au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Collège considère que le choix opéré par le Président du Conseil régional de Guadeloupe de renouveler ou non les contrats reflète une différence de traitement fondée sur les opinions politiques des agents contractuels concernés.

Le Collège considère que la différence de traitement dont M. X a fait l'objet, et qui vise un agent n'occupant ni un emploi de collaborateur de cabinet, ni un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, revêt un caractère discriminatoire.

Néanmoins, M. X ne pourrait ni se prévaloir devant la juridiction administrative des termes de la circulaire pour obtenir le renouvellement de son contrat, ni invoquer l'illégalité du renouvellement des agents dont le contrat arrivait à échéance en dehors de la période fixée par cette circulaire et qui pourtant ont été renouvelés dans leurs fonctions.

En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande le réexamen, dans un délai de 3 mois, de la situation individuelle du réclamant au regard, non seulement des règles fixées à l'issue des négociations menées avec la préfecture en 2004, mais aussi du principe de non-discrimination.

Le Collège demande également à son Président d'inviter le ministre de l'intérieur à rappeler aux collectivités territoriales que les opinions politiques des agents de la fonction publique territoriale ne sauraient être prises en compte, sous quelque forme que ce soit, par les autorités administratives élues au suffrage universel, sans que les mesures qu'elles seraient susceptibles de motiver revêtent un caractère discriminatoire prohibé par la loi.

Le Président

Louis SCHWEITZER